

CONSTITUTION DU
PARTI CONSERVATEUR DU CANADA



**Telle que modifiée par les délégués au Congrès national le 15 novembre 2008.
Telle que consolidée par le Comité national de la Constitution
et telle qu'approuvée par l'Exécutif national.**



Table des matières

1. NOM.....	1
2. PRINCIPES	1
3. DÉFINITIONS	2
4. MEMBRES	3
5. ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.....	5
6. OBJECTIFS DE GOUVERNANCE	5
7. CONGRÈS NATIONAUX	5
8. EXÉCUTIF NATIONAL.....	7
9. ORGANISATION FINANCIÈRE.....	10
10. CHEF.....	11
11. ORGANISATIONS AFFILIÉES.....	12
12. SONDAGES, PÉTITIONS ET RÉFÉRENDUMS	13
13. POLITIQUES	14
14. CANDIDATS AU PARLEMENT	15
15. PARTIS PROVINCIAUX.....	15
16. MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES	15
17. APPLICATION ET INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION.....	17
18. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION	17
19. RÉOLUTION DES CONFLITS	17



1. NOM

- 1.1 Le nom du Parti est le « Parti conservateur du Canada ».

2. PRINCIPES

- 2.1 Le Parti conservateur du Canada repose sur les principes suivants, et sera guidé par ceux-ci dans le cadre de l'élaboration de ses politiques.
- 2.1.1 L'équilibre entre la responsabilité financière, les politiques sociales progressistes et les responsabilités et droits individuels.
 - 2.1.2 La création d'une coalition nationale dont les membres partagent ces croyances et reflétant la diversité socio-économique, culturelle et régionale du Canada.
 - 2.1.3 Le développement de cette coalition, faisant place aux différences et au respect de nos traditions, tout en reconnaissant le concept que la force du Canada n'a d'égale que la somme de ses parties.
 - 2.1.4 Le Parti conservateur du Canada fonctionnera d'une manière responsable et rendra compte à ses membres.
 - 2.1.5 La croyance à la loyauté à un Canada souverain et uni dont le gouvernement obéit à la Constitution canadienne, à la suprématie des institutions parlementaires démocratiques et à la primauté du droit.
 - 2.1.6 La croyance à l'égalité de tous les Canadiens.
 - 2.1.7 La croyance aux libertés individuelles, notamment la liberté d'expression, de culte et d'assemblée.
 - 2.1.8 La croyance à la monarchie constitutionnelle, aux institutions parlementaires et au processus démocratique.
 - 2.1.9 La croyance que c'est dans le cadre d'un système gouvernemental fédéral que la diversité de notre pays trouve sa meilleure expression, et qu'il est souhaitable d'établir des administrations provinciales et territoriales fortes.
 - 2.1.10 La croyance à l'égalité du statut de la langue française et de la langue anglaise, de même qu'aux droits et privilèges égaux qu'elles confèrent au chapitre de leur utilisation dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.



- 2.1.11 La croyance que le meilleur moyen de garantir la prospérité et le bien-être des Canadiens est de donner à chacun :
- 2.1.11.1 la liberté de défendre ses intérêts légitimes propres et éclairés dans une économie concurrentielle ;
 - 2.1.11.2 la possibilité de jouir, dans la mesure du possible, des fruits de son travail ;
 - 2.1.11.3 le droit à la propriété.
- 2.1.12 La croyance qu'un gouvernement responsable doit faire preuve de prudence financière et se limiter aux responsabilités qui ne peuvent raisonnablement être assumées par l'individu ou autrui.
- 2.1.13 La croyance qu'il revient aux individus de subvenir à leurs propres besoins, à ceux de leur famille et à ceux des personnes à leur charge, tout en reconnaissant que le gouvernement doit répondre aux citoyens ayant besoin de son aide et de sa compassion.
- 2.1.14 La croyance que le Canada, en tant que pays, de même que son gouvernement, doit avoir pour objectif, grâce à un leadership réfléchi et prudent, de créer un climat favorable à la récompense de l'initiative individuelle, à la poursuite de l'excellence, à la sécurité et à la protection de la vie privée, et à la prospérité découlant d'une économie de libre marché concurrentielle.
- 2.1.15 La croyance que la qualité de l'environnement fait partie intégrante de notre patrimoine et doit être protégée par chaque génération pour la prochaine.
- 2.1.16 La croyance à un Canada conscient de ses obligations en tant que membre de la communauté internationale.
- 2.1.17 La croyance qu'un gouvernement efficace et responsable tient compte des besoins de la population qu'il représente et que ses représentants, en tout temps, observent les règles d'éthique et se comportent avec intégrité, honnêteté et dans le meilleur intérêt de tous.
- 2.1.18 La croyance que tous les Canadiens devraient avoir un accès raisonnable à des soins de santé de qualité, peu importe leur capacité de payer.
- 2.1.19 La croyance que le meilleur potentiel pour atteindre les objectifs économiques et sociaux repose sur un régime commercial mondial ouvert et équitable.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 « association de circonscription électorale » signifie une association de circonscription électorale fédérale reconnue par l'Exécutif national conformément à la Constitution.
- 3.2 « chef » signifie le chef du Parti.



- 3.3 « Comité d'arbitrage » signifie le comité d'arbitrage et de règlement des conflits formé conformément aux dispositions de la Constitution.
- 3.4 « congrès national » signifie une assemblée des membres définie à l'article 7.
- 3.5 « Exécutif national » signifie l'organisation définie à l'article 8.
- 3.6 « Constitution » signifie la présente Constitution du Parti, modifiée à l'occasion.
- 3.7 « Fonds conservateur du Canada » signifie l'organe d'appel de fonds et l'agent principal du Parti, défini à l'article 9.
- 3.8 « Forum des Présidents » signifie l'organisation affiliée formée de présidents d'associations de circonscription électorale et d'autres membres du Parti, au palier national ou régional, reconnue par l'Exécutif national.
- 3.9 « membre » signifie membre du Parti, sauf indication contraire selon le contexte.
- 3.10 « organisation affiliée » signifie une organisation reconnue par l'Exécutif national conformément aux dispositions de la Constitution.
- 3.11 « Parti » signifie le Parti conservateur du Canada.
- 3.12 « processus de sélection du chef » signifie le processus consistant à choisir un chef, conformément à la Constitution.
- 3.13 « règlement » signifie un règlement adopté par l'Exécutif national conformément aux dispositions de la Constitution.

4. MEMBRES

- 4.1 Tous les citoyens ou résidents permanents du Canada qui respectent les conditions suivantes peuvent être membres du Parti :
- 4.1.1 avoir l'âge minimal prévu par le règlement ;
 - 4.1.2 soutenir activement les principes du Parti ;
 - 4.1.3 signifier son intention de se joindre au Parti ; et
 - 4.1.4 payer personnellement les frais d'adhésion selon le montant prévu par le règlement et de la façon précisée par l'Exécutif national, qui établit des règles ou des procédures afin de donner une assurance raisonnable que les frais d'adhésion ont été payés personnellement par le membre.



- 4.2 Sous réserve de périodes minimales d'adhésion pouvant être prévues par la Constitution ou un règlement, ou être établies par l'Exécutif national, chaque membre a les droits suivants :
- 4.2.1 participer aux assemblées de l'association de circonscription dont la personne est membre ;
 - 4.2.2 voter et présenter sa candidature à l'élection du conseil d'administration de l'association de circonscription dont la personne est membre ;
 - 4.2.3 assister à tout congrès national sous réserve du paiement des frais établis ;
 - 4.2.4 voter et présenter sa candidature à l'élection des délégués ou des délégués suppléants à toute assemblée convoquée par l'association de circonscription dont la personne est membre, dans le cadre de la sélection des délégués ou des délégués suppléants à tout congrès national du Parti.
- 4.3 Sous réserve de la supervision de l'Exécutif national, le directeur exécutif applique un programme d'adhésion national, respectant les objectifs prévus par le règlement. Comme norme minimale, le programme d'adhésion national permet de dresser la liste des noms et des adresses de tous les membres, et des associations de circonscription auxquelles ils appartiennent. Une adhésion est considérée comme étant valide quand elle figure sur la liste du programme d'adhésion national, sujette à une vérification régulière par un vérificateur indépendant nommé par l'Exécutif national. Les revenus découlant des adhésions sont partagés, selon les directives de l'Exécutif national, pour financer le programme d'adhésion national et pour soutenir les associations de circonscription électorale fédérales.
- 4.4 L'Exécutif national peut, par règlement, établir des règles et des procédures sur la révocation et le rétablissement du statut de membre, exigeant un vote de la majorité des deux tiers pour la révocation et le rétablissement du statut de membre.
- 4.5 Sous réserve de l'article 4.6, pour qu'un membre exerce son droit de vote prévu par la Constitution, il doit d'abord s'identifier en présentant :
- 4.5.1 une pièce d'identité originale, prévue par le règlement ou le Comité organisateur de l'élection du chef, selon le cas, émise par un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou territorial canadien et comprenant la photo, le nom et l'adresse du membre ; ou
 - 4.5.2 deux pièces d'identité originales, prévues par le règlement ou le Comité organisateur de l'élection du chef, selon le cas, toutes deux comprenant le nom du membre, l'une comprenant la photo du membre et l'autre comprenant son adresse.
- 4.6 Les exigences d'identification sont sujettes à la discrétion de l'agent électoral ou de l'équivalent, qui peut supprimer certaines exigences dans des circonstances exceptionnelles.
- 4.7 Chacune des personnes suivantes doit être membre en règle du Parti à son entrée en fonctions :
- 4.7.1 le chef ;
 - 4.7.2 les membres de l'Exécutif national ;



- 4.7.3 les administrateurs du Fonds conservateur du Canada ; et
- 4.7.4 le directeur exécutif.

5. ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

- 5.1 L'association de circonscription électorale est l'organisation principale par l'intermédiaire de laquelle les membres exercent leurs droits.
- 5.2 L'Exécutif national peut reconnaître une association de circonscription dans chaque circonscription électorale fédérale, et cette reconnaissance peut être révoquée, selon les règles et les procédures prévues par le règlement.
- 5.3 Les associations de circonscription électorale respectent les exigences en matière de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établies par l'Exécutif national, par un règlement ou un autre moyen.

6. OBJECTIFS DE GOUVERNANCE

- 6.1 La gouvernance du Parti vise les objectifs suivants :
 - 6.1.1 la pleine représentation des intérêts et points de vue des membres ;
 - 6.1.2 la communication régulière directe de l'Exécutif national, du Fonds conservateur du Canada et du chef avec les associations de circonscription électorale et les membres afin d'assurer la reddition de comptes ;
 - 6.1.3 un processus d'élaboration des politiques respectant et encourageant la participation de tous les membres, permettant d'adopter des résolutions politiques aux congrès nationaux, qui formeront l'Énoncé de politique du Parti, à l'aide duquel la plate-forme électorale du Parti sera élaborée ;
 - 6.1.4 des appels de fonds et un financement ouverts et responsables, coordonnés aux autres activités du Parti et aux appels de fonds des associations de circonscription électorale, visant à atteindre les objectifs globaux du Parti ; et
 - 6.1.5 la représentation démocratique des membres aux congrès nationaux.

7. CONGRÈS NATIONAUX

- 7.1 Sous réserve de l'article 12, la direction, la gestion et le contrôle des activités du Parti sont assignés aux membres aux congrès nationaux.



- 7.2 Sous réserve de l'article 7.3, les délégués à un congrès national ont les responsabilités et les pouvoirs suivants:
- 7.2.1 modifier la Constitution ;
 - 7.2.2 modifier et adopter les politiques du Parti ; et
 - 7.2.3 élire l'Exécutif national par scrutin secret.
- 7.3 La date, le ou les endroits, les points à débattre, et les règles et procédures de tout congrès national du Parti sont déterminés par l'Exécutif national. L'un ou plus d'un des points énoncés à l'article 7.2 n'a pas à être soulevé à un congrès national si moins de dix-huit (18) mois se sont écoulés depuis que ce ou ces points ont été soulevés à un congrès national. L'Exécutif national peut convoquer un congrès national en donnant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours aux membres.
- 7.4 Un congrès national, avec l'élection de l'Exécutif national, a lieu au moins toutes les deux années civiles, sous réserve d'une prolongation raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, pouvant être nécessaire en raison de la tenue ou de la menace d'élections fédérales ou du processus de sélection du chef.
- 7.5 Les personnes suivantes sont autorisées à voter en tant que délégués à un congrès national :
- 7.5.1 un nombre égal de délégués n'excédant pas dix (10) par association de circonscription électorale, élus selon le nombre et la façon prescrits par l'Exécutif national, dont au moins un représente les jeunes et, en tant que délégué additionnel, le président de l'association de circonscription électorale, à une date fixée par l'Exécutif national ;
 - 7.5.2 le candidat officiel du Parti dans chaque circonscription aux dernières élections fédérales, ou le candidat existant de la circonscription ;
 - 7.5.3 le caucus parlementaire du Parti ;
 - 7.5.4 les membres élus de l'Exécutif national ;
 - 7.5.5 les chefs des partis provinciaux qui sont membres du Parti ; et
 - 7.5.6 les anciens chefs du Parti.
- 7.6 Entre les congrès nationaux, la direction, la gestion et le contrôle des activités du Parti relèvent de l'Exécutif national, du chef et du Fonds conservateur du Canada, selon le cas, sous réserve des directives des membres, de la responsabilisation devant les membres et de l'examen par les membres aux congrès nationaux.

8. EXÉCUTIF NATIONAL

- 8.1 L'Exécutif national est formé des personnes suivantes :
- 8.1.1 quatre (4) membres élus par province ayant plus de 100 sièges à la Chambre des communes ;
 - 8.1.2 trois (3) membres élus par province ayant de 51 à 100 sièges à la Chambre des communes ;
 - 8.1.3 deux (2) membres élus par province ayant de 26 à 50 sièges à la Chambre des communes ;
 - 8.1.4 un (1) membre élu par province ayant de 4 à 25 sièges à la Chambre des communes ;
 - 8.1.5 un (1) membre élu de chaque territoire ;
 - 8.1.6 le chef ;
 - 8.1.7 le président du Fonds conservateur du Canada ou son représentant, en tant que membre non votant ; et
 - 8.1.8 le directeur exécutif ou son représentant, en tant que membre non votant.
- 8.2. Pour toute province élisant plus d'un membre de l'Exécutif national, l'Exécutif national peut décréter par règlement que la province est divisée en un nombre de régions égal au nombre de membres à élire, un membre étant élu pour chaque région par les délégués des associations de circonscription électorale de cette région, sous réserve des dispositions suivantes :
- 8.2.1 Le règlement prévoit que le nombre d'associations de circonscription électorale de chaque région est à peu près égal, compte tenu des différences naturelles dans la composition des régions, par exemple la présence d'une grande zone métropolitaine.
 - 8.2.2 L'Exécutif national consulte les présidents des associations de circonscription électorale de chaque province élisant plus d'un membre de l'Exécutif national quant à l'opportunité d'un tel règlement. Les dispositions de l'article 8.8 ne s'appliquent pas, cependant, un tel règlement peut uniquement être adopté pour une province donnée avec l'approbation d'une majorité des présidents des associations de circonscription électorale de chaque région proposée pour la province.
 - 8.2.3 Le règlement s'applique uniquement à l'élection dans une province où le règlement est en vigueur depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début d'un congrès national précédant l'élection de l'Exécutif national.



- 8.3 Les personnes suivantes ne peuvent occuper le poste de membre élu de l'Exécutif national, ni être nommées pour remplacer un membre de l'Exécutif national :
- 8.3.1 les députés et les sénateurs, à l'exception du chef ;
 - 8.3.2 les employés ou les parties contractantes du Parti ;
 - 8.3.3 les employés ou les parties contractantes des sénateurs ou des députés ;
 - 8.3.4 les personnes membres d'un autre parti politique fédéral ;
 - 8.3.5 les administrateurs du Fonds conservateur du Canada.
- 8.4 Le Fonds conservateur du Canada nomme le directeur de scrutin dans le cadre de l'élection à l'Exécutif national. Le directeur de scrutin établit les règles et les procédures régissant toute élection, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national. Les règles doivent stipuler qu'aucun membre de l'Exécutif national ne peut être élu à plus de trois (3) mandats consécutifs et que l'élection a lieu par scrutin préférentiel.
- 8.5 Aucun individu ne peut être un candidat potentiel à l'élection de l'Exécutif national s'il ne signe pas l'engagement suivant : « J'ai lu et compris les principes et les politiques du Parti conservateur du Canada, et la Constitution du Parti conservateur du Canada, et je m'engage par la présente à les respecter ».
- 8.6 Immédiatement après chaque congrès national auquel l'Exécutif national a été élu, l'Exécutif national élit, par une simple majorité de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre vice-président et responsable requis. Le secrétaire encourage les gens à adhérer au Parti, et supervise le programme d'adhésion national au nom de l'Exécutif national et sous les directives de celui-ci, et rend compte à l'Exécutif national et aux congrès nationaux.
- 8.7 L'Exécutif national a les responsabilités et les pouvoirs suivants :
- 8.7.1 former et reconnaître les associations de circonscription et les dispositions de leur constitution, ce qui comprend les assemblées de fondation et le transfert des biens en cas de redécoupage des circonscriptions électorales ;
 - 8.7.2 élaborer et appliquer des règles et des procédures assurant le recrutement et la sélection justes et efficaces des candidats ;
 - 8.7.3 reconnaître les organisations affiliées ;
 - 8.7.4 encourager la participation et le recrutement de jeunes ;
 - 8.7.5 nommer le vérificateur du Parti ;
 - 8.7.6 former les comités que l'Exécutif national juge nécessaires pour assumer ses responsabilités ;



- 8.7.7 sous réserve de l'article 8.8, promulguer les règles et les procédures régissant la conduite de ses activités ;
- 8.7.8 sous réserve de l'article 8.8, promulguer des règlements sur des éléments de cette Constitution devant être régis par des règlements ; et
- 8.7.9 assumer d'autres responsabilités stipulées dans cette Constitution ou à la demande du chef.
- 8.8 Les règles et les procédures établies en vertu de l'article 8.7.7 et les règlements adoptés en vertu de l'article 8.7.8 sont communiqués à tous les présidents d'association de circonscription électorale dans les sept (7) jours suivant leur adoption par l'Exécutif national et entrent en vigueur le jour de leur adoption. Si plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) présidents d'association de circonscription envoient un avis d'objection écrit à l'Exécutif national dans les trente (30) jours suivant la communication des règles et procédures ou des règlements aux associations de circonscription, ils sont considérés comme étant abrogés. Autrement, l'Exécutif national peut proposer des règles et procédures et des règlements à un congrès national lesquels, si approuvés par une simple majorité des délégués votants, ne sont pas sujets à un examen ultérieur et à une annulation par les présidents d'association de circonscription.
- 8.9 L'Exécutif national remet le compte rendu de chaque assemblée à toutes les associations de circonscription électorale dans les trente (30) jours.
- 8.10 Le vote de l'Exécutif national sur les motions est précisé dans le compte rendu, indiquant comment chaque membre a voté sur chaque motion, comme suit : (i) Pour ; (ii) Contre ; (iii) Abstention ; (iv) Absent ; sauf si la motion vise à nommer une personne à un poste, auquel cas le vote a lieu par scrutin secret au besoin, par deux membres votants de l'Exécutif national ou plus.
- 8.11 L'Exécutif national et le Fonds conservateur du Canada forment un comité de liaison, avec une représentation égale de chacun des deux organismes.
- 8.12 L'Exécutif national et le caucus parlementaire du Parti forment un comité de liaison, avec une représentation égale de chacun des deux organismes, chargé d'assurer le maintien des relations de travail étroites et harmonieuses entre les membres et le caucus parlementaire.
- 8.13 L'Exécutif national, avec l'approbation des deux tiers (2/3) de ses membres votants (excluant les personnes en congé autorisé) et présents, peut expulser un membre de l'Exécutif national dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou risque d'être préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti, à une assemblée convoquée à cette fin.
- 8.14 L'Exécutif national, avec l'approbation de la majorité de ses membres votants (excluant les personnes en congé autorisé) et présents, peut suspendre un membre de l'Exécutif national dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou risque d'être préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti, à une assemblée convoquée à cette fin.
- 8.15 Les conflits sur la révocation ou le maintien de la suspension, ou sur l'expulsion d'un membre de l'Exécutif national, sont réglés par un panel formé par le Comité d'arbitrage, dont la décision est finale et exécutoire.



- 8.16 Les présidents des associations de circonscription électorale des territoires, d'une province ou d'une région d'une province, s'il y a lieu, élisent des membres à l'Exécutif national pour combler les postes vacants dont les titulaires sont élus entre les congrès nationaux. Si une vacance a lieu dans une province dont les membres de l'Exécutif national ont été élus au dernier congrès national de façon régionale, le nouveau membre réside normalement dans la région du membre sortant.
- 8.17 L'Exécutif national se réunit au moins tous les trimestres à chaque période de douze (12) mois, à la demande du président ou du chef. Il se réunit également à la demande écrite d'au moins cinq (5) membres de l'Exécutif national.
- 8.18 Les membres de l'Exécutif national respectent les principes et les politiques du Parti et agissent en fonction des intérêts de tous les membres, et non pas seulement de ceux de la juridiction où ils ont été élus. Ils sont toujours sujets aux dispositions de cette Constitution et aux motions adoptées à un congrès national ou par référendum.
- 8.19 Les membres de l'Exécutif national sont remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs responsabilités au sein de l'Exécutif national.

9. ORGANISATION FINANCIÈRE

- 9.1 Le Fonds conservateur du Canada, une corporation sans capital-actions formée en vertu de et régie par la *Loi sur les corporations canadiennes*, est le seul organe d'activités de financement du Parti et est l'agent principal du Parti en vertu de la *Loi électorale du Canada*.
- 9.2 Le Fonds conservateur du Canada remet à l'Exécutif national des états financiers trimestriels et un rapport financier annuel vérifié.
- 9.3 Le Fonds conservateur du Canada soumet le budget annuel du Parti à l'Exécutif national pour consultation avant son adoption et sa mise en application par le Fonds conservateur du Canada, et consulte l'Exécutif national avant d'autoriser ou d'apporter des modifications substantielles au budget. Le Fonds conservateur du Canada ne finance pas d'activités ou de programmes dans les domaines de responsabilité de l'Exécutif national, sauf si ces activités ou programmes ont été approuvés par l'Exécutif national.
- 9.4 À la demande de l'Exécutif national, les associations de circonscription électorale et les organisations affiliées fournissent de l'information financière au Fonds conservateur du Canada.
- 9.5 L'Exécutif national peut autoriser le Fonds conservateur du Canada à prendre toutes les mesures requises pour entrer en possession de tous les biens d'une association de circonscription dans certaines circonstances pouvant être définies par un règlement, ce qui comprend la suspension ou la révocation de la reconnaissance d'une association de circonscription. Les biens pris en possession en vertu du présent paragraphe sont conservés par le Fonds conservateur du Canada et retournés ou remboursés au prochain conseil d'administration dûment élu de l'association de circonscription de nouveau reconnue. Si une association de circonscription cesse d'exister ou ne demande pas le renouvellement de sa reconnaissance dans une période de cinq (5) ans à partir de la prise de possession de ses biens, ces biens deviennent la propriété du Fonds conservateur du Canada.



- 9.6 Tout membre engageant le Fonds conservateur du Canada ou le Parti à faire des dépenses ou à contracter des dettes non autorisées doit indemniser le Parti et le décharger de toute responsabilité quant aux réclamations, demandes, actions, dettes ou causes d'action pouvant découler de cet engagement non autorisé.
- 9.7 Le Parti a un bureau national dans la région de la capitale nationale.
- 9.8 Le chef nomme les administrateurs du Fonds conservateur du Canada, sous réserve de la ratification de l'Exécutif national.
- 9.9 Le chef nomme le directeur exécutif du Parti, sous réserve de la ratification de l'Exécutif national.

10. CHEF

- 10.1 Le chef est le principal agent public du Parti et a des pouvoirs qui comprennent ceux accordés aux chefs de parti en vertu de la *Loi électorale du Canada*.
- 10.2 Le chef défend le Parti, ses principes et ses politiques.
- 10.3 Si le chef n'est pas député ou sénateur, il peut, par une demande écrite au président du Fonds conservateur du Canada, recevoir un salaire équivalent à celui d'un député.
- 10.4 À chaque congrès national, le chef remet un rapport aux délégués et assiste à une séance de responsabilisation avec eux.
- 10.5 Le chef remet un rapport à l'Exécutif national au moins tous les trimestres.
- 10.6 Au premier congrès national suivant des élections générales fédérales, si le Parti ne forme pas le gouvernement et si le chef n'a pas précisé, avant le début du congrès, son intention irrévocable de démissionner, les délégués décident par scrutin secret s'ils veulent appliquer le processus de sélection du chef.
- 10.7 Si l'une des situations suivantes se produit, l'Exécutif national entreprend le processus de sélection du chef au moment le plus opportun :
- 10.7.1 le décès ou le départ à la retraite du chef ;
 - 10.7.2 le chef indique son intention de démissionner par un avis écrit au président de l'Exécutif national ;
 - 10.7.3 plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées par les délégués à un congrès national, selon les dispositions de l'article 10.6, sont en faveur du processus de sélection du chef.



- 10.8 Si l'on utilise le processus de sélection du chef, les conditions suivantes s'appliquent :
- 10.8.1 Le caucus parlementaire nomme un chef intérimaire, qui a les pouvoirs et les responsabilités du chef jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit choisi. Une personne nommée comme chef intérimaire ne peut être ou devenir un candidat au processus de sélection du chef. Un chef intérimaire peut, mais ne doit pas obligatoirement, être nommé si le chef indique son intention de démissionner.
 - 10.8.2 Le Comité organisateur de l'élection du chef définit les règles et les procédures régissant le processus de sélection du chef, notamment une procédure sur la résolution des conflits finale et exécutoire. Les règles prévoient le vote par la poste ; la période d'adhésion minimale fixée pour l'admissibilité au vote prévoit une durée minimale adéquate pour que les bulletins soient postés aux membres et retournés par la poste. Le vote par fax est interdit.
 - 10.8.3 L'Exécutif national nomme le président et les membres du Comité organisateur de l'élection du chef.
- 10.9 L'élection du chef a lieu par le vote direct des membres dans chacune des circonscriptions électorales, comme suit :
- 10.9.1 Chaque membre du Parti a une (1) voix.
 - 10.9.2 Chaque circonscription électorale a cent (100) points.
 - 10.9.3 Les candidats à la direction reçoivent un total de points en fonction du pourcentage des voix remportées dans chaque circonscription.
 - 10.9.4 Pour gagner l'élection, un candidat doit obtenir une majorité de points partout au pays.
 - 10.9.5 Le vote a lieu par scrutin préférentiel (vote unique transférable).
 - 10.9.6 Chaque candidat peut demander que des agents électoraux soient présents à toutes les étapes du dénombrement des voix.
 - 10.9.7 À chaque ronde du dénombrement, les résultats pondérés et les résultats par circonscription électorale sont rendus publics.

11. ORGANISATIONS AFFILIÉES

- 11.1 La reconnaissance et le renouvellement de reconnaissance des Forums des présidents, des organisations de jeunes, des Clubs de Campus ou d'autres organisations affiliées, et les droits et obligations de ces organisations affiliées ou de leurs membres, peuvent être déterminés par l'Exécutif national, par un règlement.

12. SONDAGES, PÉTITIONS ET RÉFÉRENDUMS

- 12.1 L'Exécutif national peut réaliser des sondages non exécutoires auprès des membres du Parti.
- 12.2 Le vote par procuration est interdit.
- 12.3 Les référendums à l'intention des membres du Parti peuvent être décidés comme suit :
- 12.3.1 une pétition, remise à l'Exécutif national, demandant un référendum, signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres du Parti dans chacune d'au moins cinq (5) provinces ;
 - 12.3.2 une motion adoptée à un congrès national. Un avis est émis avant le congrès, selon le règlement ou les règles et procédures applicables ; et
 - 12.3.3 une motion adoptée par l'Exécutif national par un vote majoritaire des deux tiers des membres, l'avis étant émis à l'avance selon le règlement applicable.
- 12.4 Seules les personnes membres du Parti depuis vingt-et-un (21) jours peuvent signer une pétition. Pour qu'une pétition soit valide aux fins du présent article, tous les noms doivent être recueillis en l'espace de quatre-vingt-dix (90) jours. Les organisateurs doivent immédiatement informer l'Exécutif national, par écrit, de la date où les signatures commenceront à être recueillies. L'Exécutif national détermine la validité de toute pétition.
- 12.5 L'Exécutif national doit tenir un référendum par scrutin secret dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des résultats d'une pétition valide à cet effet, ou d'une motion adoptée à un congrès national ou par l'Exécutif national. L'Exécutif national établit les règles et les procédures régissant la tenue du référendum afin d'assurer un processus juste et efficace.
- 12.6 Les résultats d'un référendum sont exécutoires si au moins un tiers (1/3) des membres votent et si les majorités prévues au présent article sont obtenues.
- 12.7 Seules les personnes membres du Parti depuis vingt-et-un (21) jours ont le droit de voter à un référendum.
- 12.8 Toutes les questions soumises à un référendum le sont sous forme de résolution, ce qui comprend les résolutions visant à modifier la Constitution.
- 12.9 Pour être adoptée, une résolution doit recevoir deux tiers (2/3) des voix et une majorité des voix dans chacune de la majorité des provinces.
- 12.10 Aux fins de l'article 12, les territoires représentent une province.

13. POLITIQUES

- 13.1 Dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du Comité national des politiques précédent, l'Exécutif national forme un Comité national des politiques qui a les responsabilités suivantes :
- 13.1.1 faciliter la promotion et le maintien d'un processus d'orientation continu, et assurer que les membres sont tenus informés en tout temps ;
 - 13.1.2 faciliter et soutenir la discussion sur les politiques au sein du Parti ;
 - 13.1.3 identifier les questions de politique devant être étudiées ;
 - 13.1.4 permettre la communication entre les membres sur des questions de politique ;
 - 13.1.5 après chaque congrès national où les délégués ont approuvé des modifications à l'Énoncé de politique, assurer qu'une version consolidée de l'Énoncé de politique est préparée dans les deux langues officielles pour approbation par l'Exécutif national, comprenant toutes les modifications approuvées au congrès national, et respectant la pratique législative régissant la consolidation en corrigeant les erreurs numériques, typographiques, grammaticales, de syntaxe ou de traduction pouvant exister dans le texte.
- 13.2 Le Comité national des politiques est formé des personnes suivantes :
- 13.2.1 un président nommé par l'Exécutif national ;
 - 13.2.2 le président de l'Exécutif national ;
 - 13.2.3 deux membres de l'Exécutif national, choisis par ce dernier ;
 - 13.2.4 le même nombre de représentants de chaque province que le nombre de membres de l'Exécutif national pour cette province, choisis par les présidents des associations de circonscription dans chaque province ; et
 - 13.2.5 un représentant des trois territoires, choisi par les présidents des associations de circonscription des territoires.
- 13.3 Le mandat du Comité national des politiques commence à l'élection et à la nomination de ses membres et se termine à la soumission à l'Exécutif national de la version consolidée de l'Énoncé de politique dont traite l'article 13.1.5.
- 13.4 Entre les congrès nationaux, les politiques provisoires du Parti peuvent être définies par le caucus parlementaire et le chef.



- 13.5 Les modifications intérimaires à l'Énoncé de politique du Parti peuvent être faites par le caucus parlementaire et le chef, avec la ratification provisoire du Comité national des politiques. Quand le Comité national des politiques ratifie une modification intérimaire à l'Énoncé de politique, l'Exécutif national ordonne la publication d'un Énoncé de politique intérimaire précisant les modifications. Les modifications intérimaires à l'Énoncé de politique sont sujettes à une ratification finale au congrès national suivant. Ces modifications, et toute résolution politique adoptée au congrès national, deviennent l'Énoncé de politique du Parti.
- 13.6 Au congrès national, une résolution politique doit recevoir la majorité des voix des délégués et la majorité des voix des délégués dans chacune de la majorité des provinces. Aux fins de la présente disposition, les territoires constituent une province.

14. CANDIDATS AU PARLEMENT

- 14.1 L'Exécutif national établit des règles et des procédures pour la sélection des candidats. Les règles stipulent que seuls les membres du Parti peuvent se présenter comme candidats. L'Exécutif national forme un Comité national de sélection des candidats qui a le droit de refuser la candidature de toute personne avant ou après sa nomination par une association de circonscription, sous réserve du pourvoi en appel de cette décision auprès de l'Exécutif national, qui rendra une décision finale et exécutoire ou soumettra la question au Comité d'arbitrage, qui demandera à un panel de rendre une décision.
- 14.2 Les règles prévoient la formation d'un comité de nomination de candidats dans chaque circonscription électorale qui, sous réserve des règles, est responsable de l'administration du processus de sélection de candidat dans la circonscription.
- 14.3 Chaque association de circonscription électorale doit fournir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti dans cette circonscription électorale.

15. PARTIS PROVINCIAUX

- 15.1 Le Parti ne forme pas de partis politiques provinciaux. Le Parti établit et maintient des relations avec les Partis conservateurs provinciaux existants.

16. MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

- 16.1 En plus des référendums prévus à l'article 12, la Constitution peut être modifiée à un congrès national par la majorité des voix des délégués et la majorité des voix des délégués dans chacune de la majorité des provinces. Aux fins de la présente disposition, les territoires forment une province.
- 16.2 Les parties suivantes peuvent proposer des modifications à la Constitution, qui seront étudiées à un congrès national :
- 16.2.1 l'Exécutif national ;



- 16.2.2 tout groupe de quatre (4) associations de circonscription électorale venant d'au moins deux (2) provinces, autorisé par le vote majoritaire du conseil d'administration ou des membres de chaque association de circonscription électorale à une assemblée dûment convoquée à cette fin, sous réserve des exigences pouvant être établies par le règlement ou les règles et procédures régissant le congrès national.
- 16.3 Le libellé de toute modification proposée doit être remis au directeur exécutif selon le délai et la façon établis par le règlement ou les règles et procédures régissant le congrès national. Le directeur exécutif veille à ce que le libellé de toutes les modifications proposées dûment reçues soit affiché sur le site Web public du Parti.
- 16.4 Au lieu du préavis prévu à l'article 16.3 et sous réserve des règles et procédures régissant le congrès national, une modification proposée peut être soumise au vote à un congrès national prévoyant l'examen des modifications constitutionnelles si elle est accompagnée de la signature des délégués d'au moins cent (100) associations de circonscription.
- 16.5 Dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du Comité national de la Constitution précédent, l'Exécutif national forme un Comité national de la Constitution qui a notamment les responsabilités suivantes :
- 16.5.1 faciliter le processus de modification de la Constitution ;
- 16.5.2 envisager et préparer des modifications à la Constitution ; et
- 16.5.3 après chaque congrès national où les délégués approuvent des modifications à la Constitution, assurer qu'une version consolidée de la Constitution est préparée dans les deux langues officielles pour approbation par l'Exécutif national, comprenant toutes les modifications approuvées au congrès national, et respectant la pratique législative régissant la consolidation en corrigeant les erreurs numériques, typographiques, grammaticales, de syntaxe ou de traduction pouvant exister dans le texte.
- 16.6 Le mandat du Comité national de la Constitution commence à l'élection et à la nomination de ses membres et se termine à la soumission à l'Exécutif national de la version consolidée de la Constitution dont traite l'article 16.5.3.
- 16.7 Le Comité national de la Constitution est formé des personnes suivantes :
- 16.7.1 un président nommé par l'Exécutif national ;
- 16.7.2 deux membres de l'Exécutif national, choisis par celui-ci ;
- 16.7.3 le même nombre de représentants de chaque province que le nombre de membres du Exécutif national dans la province, choisis par les présidents des associations de circonscription dans chaque province ;
- 16.7.4 un représentant des trois territoires, choisi par les présidents des associations de circonscription des territoires ; et
- 16.7.5 un représentant du caucus parlementaire du Parti, nommé par le chef.



17. APPLICATION ET INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

- 17.1 La Constitution est interprétée sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada*. Sauf indication contraire selon le contexte, les termes et les expressions utilisés dans la Constitution ont le même sens que dans la *Loi électorale du Canada*. En cas de conflit entre une disposition de cette Constitution et la *Loi électorale du Canada* ou une autre loi applicable, la loi prévaut.
- 17.2 L'Exécutif national établit des règles et des procédures régissant les avis requis en vertu de la Constitution.
- 17.3 Sous réserve de l'article 17.1, la Constitution dirige les affaires du Parti. En cas de conflit entre la Constitution et tout autre document, la Constitution prévaut.

18. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION

- 17.1 Quand il agit dans le cadre de ses compétences, aucun employé, bénévole, agent, administrateur ou membre d'un comité créé par le Parti n'est responsable des dettes, actions, réclamations, demandes, responsabilités ou engagements de quelque sorte incombant au Parti. Le Parti et le Fonds conservateur du Canada doivent indemniser et décharger de toute responsabilité ces personnes quant à ces dettes, actions, réclamations, demandes, responsabilités ou engagements.

19. RÉOLUTION DES CONFLITS

- 19.1 À l'exception des conflits liés au processus de sélection du chef, dix (10) membres d'une association de circonscription électorale ou d'une organisation affiliée peuvent remettre un avis écrit à l'Exécutif national, selon lequel les exigences de la Constitution, un règlement ou des règles et procédures ne seraient pas respectés par l'association de circonscription électorale ou l'organisation affiliée, ou tout comité connexe.
- 19.2 L'Exécutif national désigne un ou plusieurs membres pour enquêter sur le conflit. Ces personnes sont autorisées à intervenir pour tenter de résoudre le conflit.
- 19.3 Si les membres désignés en vertu de l'article 19.2 décident de ne pas intervenir, ou s'ils ne parviennent pas à résoudre le conflit, l'Exécutif national soumet la question par écrit au Comité d'arbitrage.
- 19.4 L'Exécutif national peut aussi soumettre toute autre question ou catégorie de questions non liées au processus de sélection du chef au Comité d'arbitrage, qui demandera à un panel de rendre une décision.
- 19.5 Quand l'Exécutif national soumet une question au Comité d'arbitrage, ce dernier forme un panel de trois (3) de ses membres, qui rend une décision.



- 19.6 La décision du panel du Comité d'arbitrage est finale et exécutoire et aucun appel ou examen n'est possible, pour quelque motif que ce soit.
- 19.7 Sous réserve de directives précises du panel du Comité d'arbitrage, l'Exécutif national a le pouvoir de mettre les décisions du panel en application.
- 19.8 Les règles et procédures générales régissant le comité d'arbitrage et ses panels sont établies par le Comité d'arbitrage, sous réserve de leur ratification par l'Exécutif national.
- 19.9 L'Exécutif national nomme le président et les membres du Comité d'arbitrage. Aucun d'entre eux ne doit siéger à l'Exécutif national, à quelque titre que ce soit, et au moins la moitié doit avoir reçu une formation juridique. Ils sont nommés pour des mandats d'au moins deux ans.
- 19.10 Une personne qui était membre du Comité d'arbitrage au moment du deuxième congrès national reste en poste pendant six mois après la conclusion du congrès, et peut être renommée pour un autre mandat en vertu de l'article 19.9. Le présent article 19.10 est en vigueur dans les six mois suivant le deuxième congrès national, et ne doit pas figurer dans une consolidation ultérieure de la Constitution faite après ce congrès.